

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 8 octobre 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, Président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Keebong Paek**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Confidentiel

Réponse des Représentants légaux des victimes à la "Request to file correction/clarification to reparations submissions, transmission of handwritten version of Mr Al Hassan's apology, and provision of further information concerning his proposed contribution to the Trust Fund for Victims" (ICC-01/12-01/18-2752-Conf)

Origine : [Les Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

- | | |
|--|---|
| ☒ Le Bureau du Procureur | ☒ Le conseil de la Défense
D28 |
| ☒ Les représentants légaux des victimes
V43 | ☐ Les représentants légaux des
demandeurs |
| ☐ Les victimes non représentées | ☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation) |
| ☒ Le Bureau du conseil public pour les
victimes | ☐ Le Bureau du conseil public pour la
Défense |
| ☐ Les représentants des États | ☐ L' <i>amicus curiae</i> |

GREFFE

- | | |
|---|--|
| Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo | ☐ La Section d'appui aux conseils |
| ☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins | ☐ La Section de la détention |
| ☒ La Section de la participation des
victimes et des réparations | ☐ Autres |

I. INTRODUCTION

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu le jugement ayant déclaré Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (« le jugement »).¹
2. Le 20 novembre 2024, la Chambre a, dans sa décision relative à la peine, condamné Al Hassan à 10 ans d'emprisonnement (« la décision sur la peine »).²
3. Le 17 septembre 2025 s'est tenue l'audience de réparation.
4. Le 3 octobre 2025, la Défense a déposé une demande de correction / clarification des demandes de réparation, transmission de la version manuscrite des excuses de Monsieur Al Hassan et fourniture d'informations complémentaires concernant sa proposition de contribution au Fonds au profit des victimes.³
5. Les présentes écritures ont pour objet de répondre à la demande de la Défense.

II. CLASSIFICATION

6. Conformément à la norme 23-bis-2 du Règlement de la Cour, la présente est classée confidentielle car elle contient des informations sensibles. Une version publique expurgée sera également déposée.

¹ Trial Chamber X, "Trial Judgement", 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Conf, (version publique du 26 juin 2024 : [ICC-01/12-01/18-2594-Red](#)) (ci-après « Jugement »).

² Trial Chamber X, "Sentencing Judgement", 20 novembre 2024, [ICC-01/12-01/18-2662](#) (ci-après : « I Décision sur la peine »).

³ Défense, "Request to file correction/clarification to reparations submissions, transmission of handwritten version of Mr Al Hassan's apology, and provision of further information concerning his proposed contribution to the Trust Fund for Victims", ICC-01/12-01/18-2752-Conf (ci-après « la demande de la Défense »).

III. DEVELOPPEMENTS

7. Les RLV tiennent tout d'abord à remercier la Chambre pour avoir ordonné au Greffe la traduction officielle des excuses de Monsieur Al Hassan présentées par la Défense (MLI-D28-0009-0063)⁴ compte-tenu de l'importance du document, de l'ensemble des discussions autour des excuses de Monsieur Al Hassan et de l'éventuelle utilisation du document par la Défense dans le cadre de la réparation.
8. En premier lieu, la Défense a fait le choix de transmettre les excuses de Monsieur Al Hassan à une catégorie restreinte de destinataires, principalement des ministres, des autorités locales et des représentants institutionnels qui, pour la plupart, se sont abstenus d'en assurer la diffusion auprès de la population et en particulier des victimes.
9. La Défense soutient que cette démarche aurait été effectuée en décembre 2024 et en avril 2025. Or, l'équipe des RLV se trouvait précisément en mission sur le terrain au Mali à ces périodes, visitant les localités où résident les victimes. A aucun moment, cette diffusion ne leur a été rapportée autrement que par les communications de leurs conseils.
10. Les RLV ont déjà transmis à la Chambre les réactions des victimes à propos de ces excuses dans leurs précédentes écritures⁵, y compris celles émanant des organisations non-gouvernementales de droits humains et l'Association des femmes musulmanes œuvrant à Tombouctou.

⁴ Voir également ICC-01/12-01/18-2752-AnxC).

⁵ Voir notamment : Représentants légaux des victimes, « Observations des Représentants légaux des victimes relatives aux désistements d'appel », 30 décembre 2024, [ICC-01/12-01/18-2671](#); Représentants légaux des victimes, « Observations des Représentants légaux des victimes sur les critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine prévus par l'article 110 et la règle 223 », 11 avril 2025, [ICC-01/12-01/18-2708](#).

11. En outre, les RLV ont eu vent de pressions exercées dans le cadre de la présentation de ces excuses et est actuellement en train de collecter des informations plus précises à ce sujet.
12. Du reste, il n'est pas établi que les destinataires des excuses de Monsieur Al Hassan aient effectivement procédé à leur diffusion auprès des victimes concernées.
13. En tout état de cause et comme indiqué dans leurs précédentes écritures, les RLV restent réticents aux excuses opportunistes et dépourvues de sincérité de Monsieur Al Hassan, des excuses étant sans portée en l'absence de reconnaissance des faits.
14. En deuxième lieu, la volonté exprimée par Monsieur Al Hassan de rédiger des excuses manuscrites en calligraphie arabe, afin qu'elles soient exposées dans un bâtiment municipal et consultables par le public, apparait pour les RLV dépourvue de pertinence dans le cadre du processus de réparations.
15. Une telle démarche risque même d'être contre-productive, dans la mesure où de nombreuses victimes ont clairement exprimé leur refus d'entendre ou de voir diffusées ces excuses. Imposer de telles excuses aux victimes toujours affectées par les événements alors même qu'elles ne souhaitent pas les recevoir aurait pour effet de raviver leur souffrance, plutôt que de contribuer à leur apaisement.
16. En troisième lieu, sur les observations de la Défense selon lesquelles "Mr Al Hassan duly created this document, which is attached so that it can be used, as deemed appropriate, by the Trust Fund for Victims or otherwise communicated to any victims who have expressed an interest in receiving such, through their Counsel"⁶, les RLV considèrent que le Fonds au profit des victimes ne saurait se

⁶ Les écritures de la Défense, para. 9.

substituer à la Chambre pour apprécier l'opportunité ou la pertinence de l'utilisation du document rédigé par Monsieur Al Hassan.

17. Conformément à l'article 68 du Statut de Rome, il revient à la Chambre et à elle seule de veiller au bien-être physique et psychologique des victimes.
18. Enfin, en ce qui concerne les modalités de transfert de fonds au Fonds au Profit des victimes, les RLV soulignent qu'il serait choquant, voire insultant de présenter la contribution financière de Monsieur Al Hassan comme un geste volontaire de sa part, alors même qu'une ordonnance de réparation doit être prononcée contre lui.
19. Même si le Fonds devait, à titre exceptionnel⁷, avancer les sommes nécessaires, les RLV rappellent qu'en application de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, la personne condamnée a, en principe, l'obligation d'octroyer les sommes fixées par l'ordonnance de réparation aux victimes. Ainsi, il importe que la responsabilité financière demeure légalement et moralement imputée à Monsieur Al Hassan.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 8 octobre 2025

À Bamako et Charleroi.

⁷ Norme 56 du Règlement du Fonds.